



# MSR

R6 | Mettre sous surveillance renforcée

**Réf. procédure** : P\_108

**Version** : V2R0

**Date** : 31/07/2024

**Entrée en vigueur** : 27/11/2024

## Gestion documentaire

<b>Validation du document</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>Date</b>	<b>Visa</b>
<b>Nom Prénom Fonction</b>			
<b>Eric LAMBERT</b> Inspecteur de surveillance	Rédacteur	31-07-2024	
<b>Arnaud GRUT</b> Chef de pôle CNA	Vérificateur	22-08-2024	<p>Le Chef du Pôle Certification des Prestataires des Services de la Navigation Aérienne</p>  Arnaud GRUT
<b>Antoine HERVE</b> Chef de pôle SMN	Vérificateur	18-11-2024	<p>Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne</p>  Antoine HERVE
<b>Fabrice ETARD</b> Chef de pôle PNA	Vérificateur	25-11-2024	<p>Approbateur des personnes de la Navigation Aérienne</p>  Fabrice ETARD
<b>Yann LE FABLEC</b> Directeur adjoint aéroports et navigation aérienne	Vérificateur	19-11-2024	<p>Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne</p>  Yann LE FABLEC
<b>Jean-Claude GOUHOT</b> Directeur aéroports et navigation aérienne	Approbateur	27-11-2024	<p>Le directeur aéroports et navigation aérienne</p>  Jean-Claude GOUHOT

## Gestion des versions

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Synthèse des évolutions</b>	<b>Auteurs</b>	<b>§</b>
V1R0	27/12/2011	Version initiale	Pierre OUTREZ	Tous
V1R1	14/04/2017	- Intégration des organismes de formation - Remplacement outil métier SIGNAL NA par Q-Pulse NA	Marc ALVAREZ et Lisa SABAN	- §2.2 - §2.4
V1R2	24/07/2018	- Logigramme - Information redevance - Prérequis d'une mise sous surveillance renforcée - Retour situation acceptable	Romain GARCIA	- §1 - §2.2.1 - §2.2.3 - §2.3
V1R3	05/06/2019	- Références et définitions	Romain GARCIA	
V1R4	12/01/2022	- Remplacement procédure CRAMPS par CERTIF - Remplacement outil métier Q-Pulse NA par METEOR	Eric LAMBERT	- §2.1 - §2.2.3 - §2.4

V2R0      31/07/2024    - Changement de format de la procédure

Eric               Tous  
**LAMBERT**

---

## Table des matières

Objet de la procédure .....	5
Champ d'application .....	5
Destinataires .....	5
Date d'entrée en vigueur .....	5
Références et définitions .....	5
Références .....	5
Documentation associée .....	5
1. Procédure .....	7
1.1. Vérifier si les mesures nécessaires ont été prises .....	7
1.2. Mettre sous surveillance renforcée .....	7
1.2.1. Principes généraux .....	7
1.2.2. Condition compromettant la sécurité .....	7
1.2.3. Notification de la surveillance renforcée .....	8
1.3. Réaliser la surveillance renforcée .....	8
1.4. Lever la surveillance renforcée .....	9
2. Classement et archivage .....	9

## Objet de la procédure

---

De par ses missions de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne et des organismes de formation ATCO, la DSAC peut être amenée, dans le but de maintenir la sécurité à un niveau acceptable, à mettre en œuvre une surveillance renforcée d'un prestataire ou d'un organisme. Cette procédure décrit les conditions relatives à cette activité.

## Champ d'application

---

La surveillance renforcée peut s'appliquer à tout prestataire de service de navigation aérienne ou organisme de formation sous la surveillance de la DSAC au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié organisant la DSAC.

## Destinataires

---

L'application de cette procédure est de la responsabilité de la direction DSAC/ANA ainsi que des services des DSAC/IR et de la DIRCAM lui venant en support au titre de la surveillance des prestataires de service de navigation aérienne.

## Date d'entrée en vigueur

---

Application immédiate

## Références et définitions

---

### Références

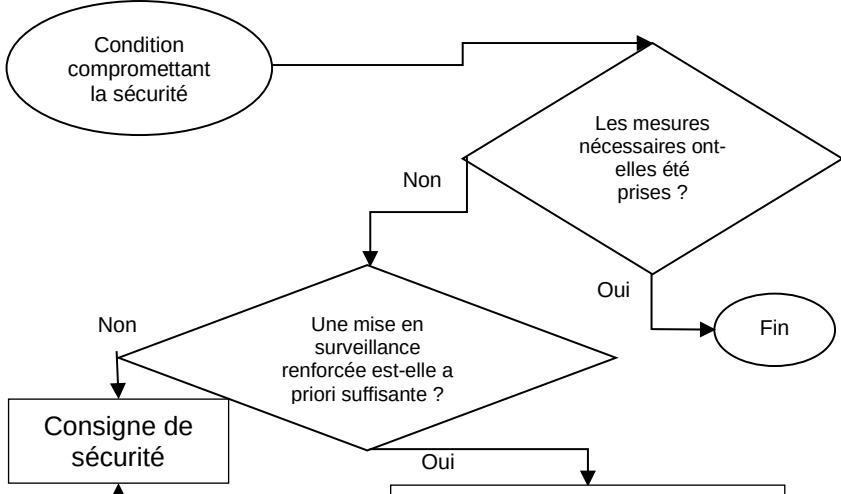
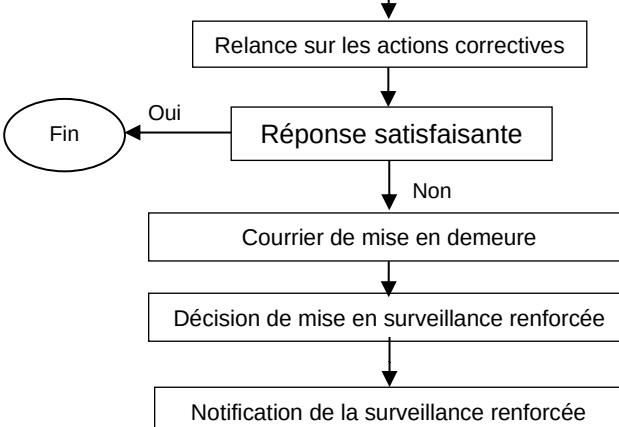
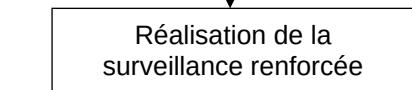
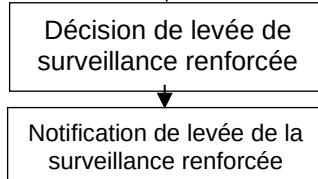
- Règlement (UE) 2017/373 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision
- Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne

## Documentation associée

---

Néant

## Logigramme

Qui	Quoi	Comment (voir §)
DSAC/ANA ou DSAC/IR	 <pre> graph TD     A([Condition compromettant la sécurité]) --&gt; B{Une mise en surveillance renforcée est-elle a priori suffisante ?}     B -- Non --&gt; C[Consigne de sécurité]     B -- Oui --&gt; D{Les mesures nécessaires ont-elles été prises ?}     D -- Non --&gt; E[Fin]     D -- Oui --&gt; F[Fin]     C --&gt; G[Vérifier les prérequis]     G --&gt; H[Relance sur les actions correctives]     H --&gt; I[Réponse satisfaisante]     I -- Oui --&gt; J[Fin]     I -- Non --&gt; K[Courrier de mise en demeure]     K --&gt; L[Décision de mise en surveillance renforcée]     L --&gt; M[Notification de la surveillance renforcée]     M --&gt; N[Réalisation de la surveillance renforcée]     N --&gt; O{Les conditions compromettent-elles toujours la sécurité ?}     O -- Oui --&gt; P[Décision de levée de surveillance renforcée]     P --&gt; Q[Notification de levée de la surveillance renforcée]     </pre>	1.1
DSAC/ANA ou DSAC/IR	 <pre> graph TD     A([Condition compromettant la sécurité]) --&gt; B{Une mise en surveillance renforcée est-elle a priori suffisante ?}     B -- Non --&gt; C[Consigne de sécurité]     B -- Oui --&gt; D{Les mesures nécessaires ont-elles été prises ?}     D -- Non --&gt; E[Fin]     D -- Oui --&gt; F[Fin]     C --&gt; G[Vérifier les prérequis]     G --&gt; H[Relance sur les actions correctives]     H --&gt; I[Réponse satisfaisante]     I -- Oui --&gt; J[Fin]     I -- Non --&gt; K[Courrier de mise en demeure]     K --&gt; L[Décision de mise en surveillance renforcée]     L --&gt; M[Notification de la surveillance renforcée]     M --&gt; N[Réalisation de la surveillance renforcée]     N --&gt; O{Les conditions compromettent-elles toujours la sécurité ?}     O -- Oui --&gt; P[Décision de levée de surveillance renforcée]     P --&gt; Q[Notification de levée de la surveillance renforcée]     </pre>	1.2
Entité de la DSAC en charge du suivi	 <pre> graph TD     A([Condition compromettant la sécurité]) --&gt; B{Une mise en surveillance renforcée est-elle a priori suffisante ?}     B -- Non --&gt; C[Consigne de sécurité]     B -- Oui --&gt; D{Les mesures nécessaires ont-elles été prises ?}     D -- Non --&gt; E[Fin]     D -- Oui --&gt; F[Fin]     C --&gt; G[Vérifier les prérequis]     G --&gt; H[Relance sur les actions correctives]     H --&gt; I[Réponse satisfaisante]     I -- Oui --&gt; J[Fin]     I -- Non --&gt; K[Courrier de mise en demeure]     K --&gt; L[Décision de mise en surveillance renforcée]     L --&gt; M[Notification de la surveillance renforcée]     M --&gt; N[Réalisation de la surveillance renforcée]     </pre>	1.3
DSAC/ANA ou DSAC/IR	 <pre> graph TD     A([Condition compromettant la sécurité]) --&gt; B{Une mise en surveillance renforcée est-elle a priori suffisante ?}     B -- Non --&gt; C[Consigne de sécurité]     B -- Oui --&gt; D{Les mesures nécessaires ont-elles été prises ?}     D -- Non --&gt; E[Fin]     D -- Oui --&gt; F[Fin]     C --&gt; G[Vérifier les prérequis]     G --&gt; H[Relance sur les actions correctives]     H --&gt; I[Réponse satisfaisante]     I -- Oui --&gt; J[Fin]     I -- Non --&gt; K[Courrier de mise en demeure]     K --&gt; L[Décision de mise en surveillance renforcée]     L --&gt; M[Notification de la surveillance renforcée]     M --&gt; N[Réalisation de la surveillance renforcée]     N --&gt; O{Les conditions compromettent-elles toujours la sécurité ?}     O -- Oui --&gt; P[Décision de levée de surveillance renforcée]     P --&gt; Q[Notification de levée de la surveillance renforcée]     </pre>	1.4

## Procédure détaillée

### 1. Procédure

#### 1.1. Vérifier si les mesures nécessaires ont été prises

Si une condition compromettant potentiellement la sécurité est identifiée, il est nécessaire de s'informer auprès du prestataire ou de l'organisme de formation des actions qu'il a pu décider de mettre en œuvre. Si celles-ci sont jugées suffisantes pour restaurer le niveau de sécurité à un niveau acceptable, il n'est pas nécessaire de déclencher une surveillance renforcée.

Dans le cas contraire, il est nécessaire de déterminer le ou les moyens les plus adaptés pour traiter le problème :

- En fonction du risque sur la sécurité identifié, une démarche en « escalade » doit être mise en œuvre avec un contact préalable du prestataire ou de l'organisme, puis la mise en place d'une surveillance renforcée et enfin l'émission éventuelle d'une consigne de sécurité (selon les modalités de la procédure CONSIGNE), voire la limitation du certificat (selon les modalités de la procédure CERTIF ou HOF) ;
- Lorsque l'impact sur la sécurité est sérieux et immédiat, l'émission immédiate d'une consigne de sécurité est requise (selon les modalités de la procédure CONSIGNE).

#### 1.2. Mettre sous surveillance renforcée

##### 1.2.1. Principes généraux

La mise en surveillance renforcée consiste à définir et à mettre en œuvre des mesures de surveillance spécifiques d'un prestataire ou d'un organisme de formation, en particulier lorsqu'il est constaté un dysfonctionnement compromettant la sécurité ou que le prestataire ou l'organisme ne corrige pas les non-conformités constatées et notifiées dans les délais convenus avec la DSAC.

Dans le cas des prestataires AFIS relevant de leur compétence, les DSAC/IR informent le pôle DSAC/ANA/CNA des non-conformités rencontrées ou des dysfonctionnements compromettant la sécurité, et se coordonnent ensuite avec lui afin de décider des mesures de surveillance spécifiques à mettre en œuvre.

La mise sous surveillance renforcée fait l'objet d'une décision administrative.

##### 1.2.2. Condition compromettant la sécurité

Une condition, observée chez un prestataire de service ou un organisme de formation, compromettant la sécurité peut revêtir les formes suivantes :

- un problème de sécurité faisant suite à, ou révélé par, un événement de sécurité ;
- un écart de niveau 1 ou de niveau 2 significatif non résolu alors que le délai proposé par le prestataire ou l'organisme de formation et accepté par la DSAC est dépassé ;
- le constat d'une non-réponse du prestataire de service ou de l'organisme de formation dans les délais à une demande d'action immédiate face à un problème de sécurité rencontré (événement de sécurité, etc.) ;
- le constat d'une non-réponse du prestataire de service ou de l'organisme de formation dans les délais à une demande de l'autorité dans le cadre de ses activités de surveillance ;
- ou toute autre condition pour laquelle le niveau de sécurité est rendu inacceptable.

### 1.2.3. Notification de la surveillance renforcée

Avant la mise en surveillance renforcée, la DSAC doit s'assurer que :

- les constats relevés l'ont été par des personnes qualifiées ;
- les constats relevés sont communiqués et accompagnés d'une demande d'actions correctives mentionnant un délai maximum de réponse à la DSAC ;
- en cas d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante du prestataire ou de l'organisme de formation, la DSAC doit formaliser une relance demandant une information sur les actions correctives correspondant aux constats relevés et l'informant de la mise en place de mesures coercitives à son encontre en cas d'absence de réponse.

Si ces trois étapes ont été mises en œuvre sans réponse satisfaisante du prestataire ou de l'organisme de formation, la DSAC envoie un courrier (avec accusé de réception) de mise en demeure à l'intention du prestataire ou de l'organisme de formation, rappelant la situation et lui précisant que sans réponse satisfaisante de sa part sous un délai déterminé, sa mise en surveillance renforcée sera prononcée.

Pour la mise en œuvre effective de la surveillance renforcée, la DSAC (DSAC/IR dans le cas de prestataire AFIS) notifie par écrit (avec accusé de réception) au prestataire ou à l'organisme de formation :

- le(s) domaine(s), activité(s), centre(s) concernés ;
- les motifs de la surveillance renforcée, en précisant notamment la non-conformité réglementaire qui a été identifiée et en rappelant les échanges préalables entre la DSAC et le prestataire ou l'organisme de formation ;
- les mesures qui seront mises en œuvre, telles que :
  - la demande de documents à fournir à la DSAC et échéances associées définies par la DSAC ;
  - la réalisation d'audits/inspections/réunions qui seront organisés par la DSAC ;
  - la mise en place d'autorisations préalables requises pour la mise en œuvre de changements ;
  - toute autre mesure jugée nécessaire ;
- l'entité de la DSAC en charge du suivi de ces mesures ;
- la date de mise en œuvre effective de la surveillance renforcée ;
- les conditions permettant de sortir de la surveillance renforcée.

Dans le cas des prestataires AFIS, DSAC/ANA est systématiquement informé préalablement à la décision de mise en surveillance renforcée et mis en copie du courrier d'envoi.

Dans le cas de la DSNA ou de Météo France, quand la surveillance renforcée concerne un organisme spécifique du PSNA, DSAC/ANA informe systématiquement la DSAC/IR dont l'espace géographique couvre l'organisme considéré.

DSAC/ANA peut mandater une DSAC/IR afin de suivre ces mesures.

Le plan de surveillance peut être amendé pour prendre en compte les éventuelles nouvelles actions de surveillance décidées dans le cadre de la mise sous surveillance renforcée.

La mise sous surveillance renforcée doit également être renseignée dans les outils métiers de suivi (METEOR).

### 1.3. Réaliser la surveillance renforcée

La surveillance renforcée est mise en œuvre à la date prévue lors de la mise en demeure.

L'entité de la DSAC en charge du suivi des mesures désigne un agent qui sera le point de contact pour le prestataire ou l'organisme de formation et informera régulièrement la DSAC/IR concernée ou DSAC/ANA de la réalisation de ces mesures ou de toute difficulté rencontrée.

Pendant la durée de la surveillance renforcée, la DSAC mène les actions de surveillance appropriées pour s'assurer du retour vers une situation acceptable (en termes de sécurité et de conformité).

S'il est constaté que la surveillance renforcée ne permet pas de restaurer un niveau acceptable de conformité, une consigne de sécurité doit alors être émise selon les modalités de la procédure CONSIGNE.

#### **1.4. Lever la surveillance renforcée**

La surveillance renforcée est levée quand les motifs de sa mise en œuvre n'existent plus. Dans ce cas, l'entité en charge du suivi des mesures propose formellement la fin de la surveillance renforcée à l'entité responsable de la certification du prestataire ou de l'organisme concerné.

La levée de la surveillance renforcée fait l'objet d'une décision, notifiée par écrit au prestataire ou à l'organisme de formation.

La levée de la surveillance renforcée doit également être renseignée dans les outils métiers de suivi (METEOR).

---

## **2. Classement et archivage**

Cf. R6\_GEN